

**PRESENTS** : MM. MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –  
Bérandère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;  
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha  
VERSTRAETEN – ~~Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE~~ –  
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –  
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe  
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE  
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della  
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE  
: Conseillers communaux ;  
Bernard ANDRE : Directeur général.

**Objet : Finances communales - Redevance pour l'exhumation - 040/363-11 - Arrêt du Règlement**

**Références légales**

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

**Exposé du règlement**

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant les charges générées par l'exhumation des restes mortels exécutées par la commune ;

Considérant que ces charges consistent tant en frais de personnel, qu'en frais de matériel et qu'en frais administratifs ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 06/09/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Décision**

Le Conseil communal en séance publique décide :  
A l'unanimité,

### **Article 1 – Objet**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

### **Article 2 – Redevable**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'autorisation d'exhumation.

### **Article 3 – Exonération**

Elle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- à l'exhumation ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

### **Article 4 – Taux**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- L'exhumation (d'un cercueil ou d'une urne) d'un terrain en pleine terre : **745,00 €** ;
- L'exhumation (d'un cercueil ou d'une urne) d'un caveau : **250,00 €**.

### **Article 5 – Mode de perception et exigibilité**

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

### **Article 6 – Procédure de recouvrement**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD .

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à **7,00 €**.

### **Article 7 – Réclamation**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

**Article 9 – Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

(s) **B. ANDRE**

Le Président,

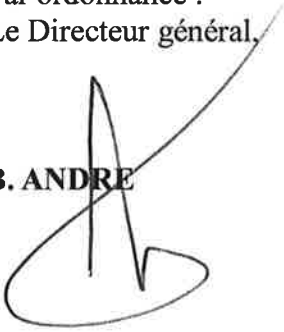
(s) **L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 8 novembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

**B. ANDRE**



Le Bourgmestre,

**L. DECORTE**

